# Convention de partenariat
# Tiers-lieu culturel Maison des émergences

**Entre**
La commune de BOMPAS, représentée par Mme le Maire Laurence SENENT-AUSINA ou son représentant, *dénommée ci-après « la Commune »,*

**Et**
L'association Compagnie Les Petites Gens, SIRET 804 357 937 00031, dont le siège est situé 2 cour Raymond de Miraval, 66330 Cabestany, représentée par Mme Virginie Bordes , représentante légale, *dénommée ci-après « l'Association »,*

## PRÉAMBULE

Afin de favoriser la vie associative, culturelle et sociale, la commune de Bompas met à disposition certaines installations municipales à destination d'organismes ou associations.

La Compagnie Les Petites Gens développe le projet de territoire « Textes en terre 2026-2028 », destiné à faire circuler les écritures théâtrales contemporaines et les actions de médiation artistique à l'échelle de la plaine du Roussillon, en lien avec plusieurs communes, structures culturelles et partenaires locaux.

La compagnie bénéficie par ailleurs d'une reconnaissance et de soutiens institutionnels à l'échelle départementale et régionale, notamment de la Région Occitanie, de la DRAC Occitanie, du Département des Pyrénées-Orientales et de la SPEDIDAM. Cette inscription dans un réseau culturel structuré contribue à la visibilité et à la portée du projet.

L'inscription de Bompas dans cette dynamique permet de renforcer la place de la commune au sein d'un projet culturel de territoire, de favoriser les échanges entre publics, artistes et communes partenaires et de valoriser le Site Pams comme lieu de pratique, de création et de restitution artistique.

À Bompas, cette démarche se concrétise notamment par le projet « Les Moissons – Atelier Théâtre », composé d'ateliers réguliers et d'une restitution publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Bompas et la Compagnie Les Petites Gens dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Les Moissons – Atelier Théâtre", inscrit dans une démarche plus large de développement culturel et de médiation artistique à l'échelle du territoire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention organise le partenariat entre la Commune et l'Association pour la réalisation du projet :
« Les Moissons – Atelier Théâtre » : ateliers de pratique théâtrale amateur et restitution publique.

## Article 2 : Durée et calendrier

La convention couvre la période allant de novembre 2026 à juin 2027.
Le calendrier précis de chaque action est arrêté conjointement par les parties en fonction des disponibilités des espaces municipaux.

Programmation prévsionnelle des séances de 2 heures : le mardi de 19 h 00 à 21 h 00, les 17 et 24 novembre, 8 et 15 décembre 2026 ; 5 et 12 janvier, 23 février, 2, 16 et 30 mars, 20 et 27 avril, 11 et 25 mai et 8 juin 2027.
La restitution publique est prévue le 5 juin 2027 au théâtre de verdure, sur le Parc Pams.

**Article 3 : Espaces mis à disposition par la commune à l'association**

La Commune met à disposition de l'Association la salle de diffusion du Site Pams, Tiers Lieu municipal, pour les séances d'atelier. En cas d'indisponibilité ponctuelle de cette salle, notamment en raison d'une réservation prioritaire, la commune pourra proposer la mezzanine ou tout autre espace adapté et disponible.
Le théâtre de verdure mis à disposition pour la restitution publique dont la date sera à définir avec la ville, sous réserve des contraintes techniques, réglementaires et météorologiques.
Les espaces sont mis à disposition dans le cadre du présent partenariat culturel. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni être sous-loués ou mis à disposition d'un tiers sans accord écrit préalable de la Commune.

**Article 4 : Intérêt général du projet et soutien de la commune**

La mise à disposition des espaces précisés en article 3 constitue le soutien apporté par la Commune au projet, dans un objectif d'intérêt général visant à favoriser l'accès des habitants à la pratique théâtrale, la transmission artistique et la valorisation d'une création culturelle sur le territoire. Aucune subvention financière n'est versée à l'Association.

**Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :
- assurer la conception, l'organisation et l'encadrement des participants du projet artistique et pédagogique ;
- respecter les jours, horaires et espaces convenus pour la realization des ateliers indiqués par lla commune ;
- disposer des assurances nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- respecter le réglement intérieur des équipements utilisés
- signer la convention d'utilisation des équipements communaux utilisés
- laisser les espaces et le matériel utilisés propres et rangés après chaque séance ;
- signaler sans délai à la commune toute dégradation, anomalie ou incident ;
- se charger d'obtenir, lorsqu'ils sont nécessaires, les droits, autorisations et déclarations liés aux œuvres, textes, représentations et activités qu'elle organise ;
- associer des habitants de la commune à l'action objet de cette convention ;
- proposer au moins une restitution publique gratuite du spectacle créé ;
- informer préalablement la Commune de toute communication relative à l'action faisant l'objet de la présente convention et au partenariat conclu, et lui soumettre pour validation tout support mentionnant la Commune ou le Site Pams.

**Article 6 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage, sous réserve des nécessités de service et des disponibilités de ses équipements, à :
- mettre à disposition les espaces prévus à l'article 3 de la présente convention ;
- informer l'Association dans les meilleurs délais de toute indisponibilité affectant un créneau prévu ;
- accompagner la valorisation et la communication du projet ;
- informer préalablement l'Association de toute communication relative à l'action faisant l'objet de la présente convention et au partenariat conclu, et lui soumettre pour validation tout support la concernant directement.

**Article 7 : Réservation, assurance et responsabilité**

La mise à disposition des espaces est conditionnée à la remise à la commune d'une attestation d'assurance responsabilité civile 2nc ours de validité couvrant les activités organisées par l'Association.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'Association est responsable des activités qu'elle organise, des personnes qu'elle accueille ainsi que des dommages pouvant être causés aux personnes, aux locaux, au mobilier ou au matériel du fait de son activité.

La commune ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations concernant les effets, matériels ou objets appartenant à l'Association, aux intervenants ou aux participants.

**Article 9 : Indisponibilité d'un espace et modification du calendrier**

En cas de nécessité de service, de force majeure, de réservation prioritaire d'un espace ou de contrainte liée au fonctionnement des équipements municipaux, la commune pourra demander le déplacement ou l'annulation d'un créneau. Dans ce cas, les parties rechercheront, dans la mesure du possible, une solution de remplacement ou un nouveau créneau. Aucune indemnité ne pourra être exigée du seul fait de cette modification.

**Article 10 : Communication**

Les parties peuvent communiquer sur le projet « Les Moissons – Atelier Théâtre » et sur les actions réalisées dans le cadre de la présente convention. Toute communication relative au projet ou au partenariat devra être portée préalablement à la connaissance de l'autre partie. Toute utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle de la Commune, du Site Pams ou de l'Association devra respecter la charte graphique correspondante et faire l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'une validation préalable par la partie concernée.

**Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété à ses obligations, après échange entre les parties et, sauf urgence ou impossibilité, mise en demeure restée sans effet. La Commune pourra également mettre fin à tout ou partie de la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou une nécessité liée au fonctionnement des équipements municipaux.

**Article 12 : Règlement des différends**

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

**Fait à BOMPAS, le**

| **Pour la Commune** | **Pour l'Association** |
|---|---|
| Le Maire | La Présidente |
| Laurence SENENT-AUSINA | Virginie BORDES |